

Protocole d'accord sur l'attribution de prêts d'entraide au personnel

Entre :

La Compagnie Nationale Air France, dont le siège social est à Roissy 95747, 45 rue de Paris, ci-après désignée par "la Compagnie",

représentée par Monsieur Jean-Yves GROSSE, Directeur Général Adjoint Politique Sociale, d'une part,

et les organisations syndicales suivantes, représentées :

.Pour	CFDT	par M. François CABRERA
.Pour	SNMSAC	par M. Philippe RAISSAC
.Pour	NSAF	par M. Franck MASSON
.Pour	CFTC	par M. Joël BARBETTE
.Pour	CFC - CAC	par M. Emmanuel JAHAN
.Pour	SGFOAF	par M. DUVAL François
.Pour	SCFOAF	par M. HUREL Fabrice
.Pour	SAPME	par M. MARTIN Françoise
.Pour		par M.
.Pour		par M.
.Pour		par M.
.Pour		par M.
.Pour		par M.
.Pour		par M.
.Pour		par M.
.Pour		par M.

p/o J. P. All
[Handwritten signatures and initials]

d' autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Depuis la création de la Mutuelle du Personnel Air France, seuls subsistent de l'ancienne Activité Entraide et Secours l'attribution de prêts et de secours exceptionnels par les comités d'établissements, et par délégation du CCE.

Etant apparu que les besoins du personnel avaient évolué depuis la création de l'AES, les dispositions qui suivent ont été définies.

1. Secours exceptionnels :

Les secours exceptionnels ne sont pas concernés par ce protocole et sont attribués selon les

F.M. AP ED
E. J JB FM RP JYF

conditions définies par le CCE.

2. Prêts sociaux sans intérêts :

Pour des évènements imprévus ou des dépenses exceptionnelles, dans les domaines suivants:

- déménagement,
- frais de scolarité,
- décès d'un proche,
- évènement familial (mariage, naissance, divorce, séparation),
- retards de loyer, d'impôts, d'EDF ou téléphone, et, exceptionnellement, d'échéance de prêt, ou petit découvert bancaire,
- cataclysmes naturels

des prêts sociaux sans intérêts, de 3000 à 10000 F, sur 6 à 18 mois, peuvent être accordés, sur demande faite à l'assistante sociale, aux personnels sous contrat à durée indéterminée, DOM et expatriés inclus, dont le quotient familial mensuel (ressources mensuelles, diminuées des charges mensuelles fixes obligatoires, divisées par le nombre de personnes au foyer) est compris entre 1000 et 4500 F par personne.

En-deçà de 3000 F, des avances sur salaires pourront intervenir, sur demande de l'assistante sociale, pour régler les difficultés ponctuelles.

3. Prêts sociaux avec intérêts réduits :

Des prêts avec intérêt de 4% (réduction de 30% par rapport au meilleur taux public), de 3000 à 20000 F sur une durée de 6 à 24 mois, pourront être accordés, dans les mêmes conditions que les prêts sans intérêts, pour les motifs suivants :

- frais médicaux exceptionnels,
- frais de réparation de véhicule,
- frais liés à l'amélioration de l'habitat (hors 1%), admis par le fisc au titre de l'entretien et des réparations,
- cataclysmes naturels

4. Budget et origine des fonds :

Ces prêts sont alimentés par un fonds (1) de 6 MF reversé par nos assureurs, et par 5 MF fournis par la Compagnie au fur et à mesure du remboursement des anciens prêts AES.

Si les signataires du protocole d'accord sur la prévoyance décès décidaient d'affecter les sommes (1) citées plus haut à une baisse des cotisations de prévoyance, la Compagnie assurerait la charge de trésorerie jusqu'au remboursement des prêts accordés sur ce fonds.

5. Gestion des prêts :

La gestion des prêts est confiée au Crédit Mutuel Ile de France, selon une convention annexée au présent accord.

Il ne peut être accordé de prêt nouveau tant qu'un remboursement est en cours.

F.M.
GR
RP
ED
JB
F17

E-J PH

JYG

Un délai minimum d'un an entre deux prêts est demandé. Toutefois, ce délai pourra être exceptionnellement réduit sur demande de la commission locale. De plus, la durée de remboursement pourra exceptionnellement être ramenée à 3 mois, à la demande du salarié.

Pour les prêts sans intérêts, ce délai ne sera pas appliqué si le cumul des prêts n'excède pas le plafond de 10.000 F.

6. Frais :

Est portée au débit du compte la rémunération du Crédit Mutuel Ile de France (6% des sommes en cours de prêt).

Sont portés au crédit le placement des fonds et les intérêts éventuels à 4%.

En cas de solde positif, les sommes sont reversées dans le fonds.

Si le solde est négatif, la Compagnie compense par une subvention d'équilibre du même ordre.

7. Fonctionnement :

Les commissions locales "ex AES" sont maintenues. L'assistante sociale présente à la commission :

1/ Le nombre, les montants, les durées des prêts à 0% et 4% remplissant les conditions définies qui ont été transmis à l'organisme de prêt, réduisant ainsi les délais d'attribution.

2/ Les dossiers ne remplissant pas les conditions et que les personnels souhaiteraient soumettre. Si la commission locale donne un avis favorable à un dossier, il est transmis par l'assistante sociale à l'organisme de prêt pour traitement.

- Les demandes de prêts avec intérêts réduits ne remplissant pas les conditions définies, mais approuvées par les commissions locales, et qui ont donné lieu à l'attribution de prêts, sont transmises à une commission centrale.

Cette commission centrale, composée paritairement de représentants de la direction, d'un représentant par organisation signataire de l'accord, d'une assistante sociale, et d'un représentant de l'organisme gestionnaire (avec voix consultative seulement), se réunira au moins deux fois par an, et plus si nécessaire, pour examiner les évolutions à apporter aux critères en fonction des avis des commissions locales, et pour statuer sur les recours diligentés par les salariés dont la demande de prêt aurait été exceptionnellement rejetée par l'organisme gestionnaire (non respect des critères financiers).

Cette commission suivra également les disponibilités du fonds de roulement et prendra éventuellement des mesures provisoires pour en assurer la pérennité.

GR
RP
F.M.
FD
JB
F.V.
E.S

P4

JYC

Elle présentera chaque année au Comité Central d'Entreprise un rapport sur l'activité prêts et les évolutions souhaitables ou nécessaires.

- Les mêmes conditions s'appliquent pour les prêts sans intérêts. C'est la commission centrale AES qui en aura la charge et qui, par ailleurs, fera pour le CCE la synthèse des évolutions proposées pour les deux types de prêts.

8. Révision et suivi de l'accord :

Les signataires de l'accord se réuniront annuellement pour examiner les résultats techniques et financiers de la convention passée avec le Crédit Mutuel Ile de France. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet le 1er ~~juin~~ 1998. Il pourra être dénoncé à tout moment par les parties signataires, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

* 29 septembre

Les dispositions du présent accord seront portées à la connaissance de l'ensemble du personnel actif (PS et PN) concerné.

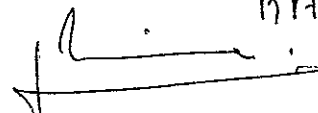
Le présent accord fera l'objet des modalités de dépôt prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.


Pour les Organisations
Syndicales suivantes :


Fait à Roissy, le **200798**
Pour la Compagnie Nationale
AIR-FRANCE

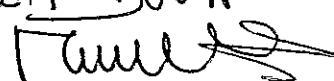
CFDT François Cabreru
p/o  P. ROTH

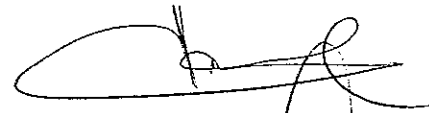
SW95AE Philippe
BAISSIE

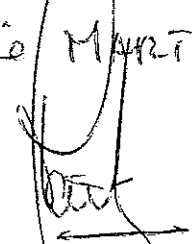

USAF / F. MASSON

CFTC / F. BARBETTE


CFC - CGC


SGFOAF François DUVIN


SCFOAF Patrick HEUREL


SNPNE Françoise MARTIN


ANNEXE

ORIGINE DES FONDS

Les prêts avec intérêts sont alimentés par :

- un fonds de 2,7 MF dégagé à l'origine sur les résultats du contrat d'assurance décès du personnel fin 1994 (financement à hauteur de 70% Compagnie et 30% salariés).

Février 1998

OR - 2,7 MF au titre du reversement de la réserve spéciale du contrat décès (part salariale d'un total de 9,1 MF).

Soit au total au 1.7.98 un montant global de 6 MF, compte-tenu d'intérêts au taux de 6%.

Les prêts sans intérêts sont alimentés par le fonds de roulement actuel, soit 5 MF.

F.M.

FD

SB

FM

E-J

PH

JYK

Protocole d'accord sur l'attribution de prêts d'entraide au personnel



ENREGISTRÉ LE 15 11 99 sous le N° 293/99
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE AVENANT N° 1
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Conformément à l'article 7 - paragraphe 5 - du protocole d'accord sur l'attribution de prêts d'entraide au personnel signé en date du 20 juillet 1998, une commission centrale de suivi du dossier s'est réunie en juin 1999 afin d'établir un premier bilan du nouveau système de prêts sociaux.

En conséquence,

Entre d'une part, la Société AIR FRANCE, représentée par Monsieur Jacques PICHOT, Directeur Général Adjoint Politique Sociale,

Et d'autre part les organisations syndicales suivantes, représentées :

- . Pour S.N.M.S.A.C
- . Pour SPASAF.CFDT
- . Pour SCFOAF
- . Pour CFE-CGC
- . Pour SYNAF.CFIC
- . Pour USAF/UN 27
- . Pour SGFOAF
- . Pour
- . Pour
- . Pour
- . Pour
- . Pour
- . Pour
- . Pour
- . Pour
- . Pour
- . Pour
- . Pour
- . Pour
- . Pour
- . Pour
- . Pour

- par M. BARON Alain
- par M. CABRERA François
- par M. RODRIGUES Gérard
- par M. GOUJEAU Raphaël
- par M. M. Lambier
- par M. F. MASSON
- par M. DUVAL François
- par M.
- par M.
- par M.
- par M.
- par M.
- par M.
- par M.
- par M.
- par M.
- par M.
- par M.

il a été convenu ce qui suit :

13

ARTICLE 1

L'article 2 - Prêts sociaux sans intérêts - est complété par l'introduction d'un motif supplémentaire :

"- retour d'un salarié du service national"

ARTICLE 2

L'article 3 - Prêts sociaux avec intérêts réduits - paragraphe 2 - est complété comme suit :

"- achat de véhicule

Critères :

Quotient familial compris entre 1000 et 3000 francs, porté à 4500 francs pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté.

Montant limité à 10 000 francs pour les CDD, la durée de remboursement ne devant pas excéder la durée du contrat.

Motif :

Absence ou inadéquation des transports en commun et/ou horaires décalés.

Ce texte étant dérogatoire par rapport au schéma d'origine, les commissions locales ne sont pas habilitées à l'interpréter.

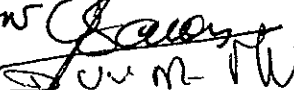
ARTICLE 3



Les dispositions du présent avenant seront portées à la connaissance de l'ensemble du personnel actif (PS et PN) concerné.

Le présent avenant prend en effet au 1er novembre 1999. Il fera l'objet des modalités de dépôt prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Pour les organisations syndicales
suivantes :

Fait à Roissy, le 14 OCT. 1999
Pour la Société AIR FRANCE

SUDAF A. BARON
SGFOAF F. 
SPSAF-CFDT F. CABRERA


SCFOAF G. RODRIGUES
CFE-CGC GOUJEAU Marylène
SYNAF. CFTL Cambier M
NSAF LORSA F. 

Protocole d'accord sur l'attribution de prêts d'entraide au personnel

AVENANT N° 2

PREAMBULE

Conformément à l'article 7 - paragraphe 5 - du protocole d'accord sur l'attribution de prêts d'entraide au personnel signé en date du 20 juillet 1998, une commission centrale de suivi du dossier s'est réunie en mai 2000 afin d'en étudier les évolutions possibles.

En conséquence,

Entre, d'une part, la Société AIR FRANCE, représentée par Monsieur Jacques PICHOT, Directeur Général Adjoint Politique Sociale,

Et, d'autre part, les organisations syndicales suivantes, représentées :

. Pour	CFTC	par M.	DRUVA
. Pour	UNSA	par M.	CHAZAN
. Pour	SCFOAF	par M.	RODRIGUES
. Pour	CFDT	par M.L.	DEBECHTE
. Pour	SNMSEA	par M.	M. SALADIN
. Pour	SNPNC	par Me	F. MARTIN
. Pour		par M.	
. Pour		par M.	
. Pour		par M.	
. Pour		par M.	
. Pour		par M.	
. Pour		par M.	
. Pour		par M.	
. Pour		par M.	
. Pour		par M.	
. Pour		par M.	
. Pour		par M.	

Il a été convenu ce qui suit :

The block contains several handwritten signatures. On the left, there are three distinct signatures: one that looks like 'JP', another that looks like 'AB.', and a third that looks like 'SR'. To the right of these, there is a large, complex signature that appears to be 'J. PICHOT' written in a stylized, cursive manner. There are also some smaller, less legible marks and scribbles scattered around the main signatures.

ARTICLE 1

L'article 5 - Gestion des prêts - est modifié comme suit :

« La gestion des prêts est confiée au Crédit Mutuel Ile de France, selon une convention annexée au présent accord.

Il ne peut être accordé de prêt nouveau tant qu'un remboursement est en cours, sauf dérogation accordée par la commission locale, et dans la limite de plafond fixée par l'accord.

Au-delà de deux prêts successifs, une nouvelle demande devra faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission locale.

La durée de remboursement pourra exceptionnellement être ramenée à 3 mois, à la demande du salarié. »

ARTICLE 2

Les dispositions du présent avenant seront portées à la connaissance de l'ensemble du personnel actif (PS et PN) concerné.

Le présent avenant prend effet au 1^{er} août 2000. Il fera l'objet des modalités de dépôt prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Pour les organisations syndicales suivantes :

[Handwritten signatures and abbreviations for syndicates]
CFTC
USMA
CFDT
SNMAG
SNPNC

Fait à Roissy, le - 6 SEP. 2000
Pour la Société AIR FRANCE

[Circular stamp: AIR FRANCE Direction générale - DG DP]
SCFOAF
[Handwritten signature]

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ATTRIBUTION DE
PRETS D'ENTRAIDE AU PERSONNEL**

AVENANT N° 3

Préambule

Conformément à l'article 7 - paragraphe 5 - du protocole d'accord sur l'attribution de prêts d'entraide au personnel signé en date du 20 juillet 1998, une commission de suivi de l'accord s'est réunie en septembre 2003 afin d'étudier les évolutions possibles de cet accord.

Conformément aux dispositions de l'accord sur l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées 2003/2005 agréé en avril 2003, et plus particulièrement à son article 11, les partenaires sociaux ont « engagé une négociation dans le but de réviser l'accord « prêts sociaux » afin d'ouvrir un cas complémentaire de droit à prêt social 0 % dans la limite de 3049 Euros ».

En conséquence,

Entre d'une part la Société Air France, représentée par Monsieur Jean François Colin, Directeur Général Adjoint Politique sociale,

Et d'autre part, les organisations syndicales suivantes, représentées :

Pour le SPAC	par F. ROUSSELIN
Pour le SNPNC	par C. PELLETIER <i>pelletier</i>
Pour la CFE-CAC	par E. JAHAN
Pour la SUDAF	par D. HUREL
Pour le SCFOAF	par J. J. REGNIER
Pour l'UNSA-AF	par C. GHILINGHEU
Pour SNGAFETE	par JEJOUAN
Pour le SNAIAC	par Ph. RAUSAC.
Pour UNAC	par H. DESCHAPEL E. HENRIOT
Pour CFDT	par R. DAUGUEN
Pour SUDIAerien	par ACCAIRE Claude.

FR
EJ CG
PB MAR PH
HO K
S

Pour	par
Pour	par
Pour	par
Pour	par
Pour	par
Pour	par

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 2 – Prêts sociaux sans intérêt est complété comme suit in fine :

« En outre, un motif complémentaire d'ouverture est créé au bénéfice des personnels handicapés (ou des personnels ayant un conjoint ou enfant handicapé) ayant besoin d'adapter le logement familial (*) à la situation de handicap et dont le quotient familial mensuel est compris dans les limites fixées ci-dessus; dans ce cas le prêt social à 0 % et peut aller jusqu'à 3 049 €uros, sur 6 à 24 mois. Cette possibilité est subordonnée à la présentation des devis correspondants (ou factures de moins de 3 mois) aux travaux d'adaptation rendus nécessaires par la situation du handicap.

(*) logement dans lequel habite habituellement le salarié handicapé ou le salarié et le conjoint ou enfant handicapé ».

Ce texte étant dérogatoire par rapport au schéma d'origine, les commissions locales ne sont pas habilitées à l'interpréter.

Article 2

Les dispositions du présent avenant seront portées à la connaissance de l'ensemble du personnel actif (PS et PN) concerné.

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2004. Il fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Pour les Organisations
Syndicales suivantes :

Fait à Roissy, le 28 NOV. 2003
Pour la Société Air France

SPAC
SNPNE
CFE-CGC
SOFIAF
SCFOAF

UNSA-AF
SNGAT CATE
SNA STC

UNAC
CFOT

SUD Aériens

**PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'ATTRIBUTION DE
PRETS D'ENTRAIDE AU PERSONNEL**

AVENANT N° 4

Préambule

Conformément à l'article 7 – paragraphe 5 - du protocole d'accord sur l'attribution de prêts d'entraide au personnel signé en date du 20 juillet 1998, une commission de suivi de l'accord s'est réunie en juin 2006 afin d'étudier notamment les évolutions possibles de cet accord.

Au-delà du bilan du recours aux aides prévues par l'accord, une discussion s'est engagée sur l'opportunité d'accompagner différents projets de l'entreprise, liés aux nécessités d'adaptation de celle-ci à son environnement et à son souci d'améliorer l'efficacité de son fonctionnement, projets impliquant des changements collectifs de lieux de travail pour les personnels au sol de l'entreprise.

Ces changements collectifs peuvent amener des personnels concernés à devoir acheter pour la première fois, réparer ou renouveler leur véhicule. Face à cette réalité susceptible de modifier la situation sociale de certains personnels, la recherche de mesure d'accompagnement complémentaire à celles déjà définies par l'entreprise (exemple : indemnité de changement de lieu de travail récemment revalorisée) a paru utile.

Une attention particulière a donc été jugée nécessaire sur certaines problématiques sociales.

Dans ce cadre et après deux réunions de négociation,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 2 – Prêts sociaux sans intérêt est complété comme suit in fine :

« Un nouveau motif complémentaire d'ouverture est créé au bénéfice des personnels au sol concernés par un projet, lié aux nécessités de l'entreprise, impliquant un changement collectif de lieu de travail, avec déplacement sur un site distant d'au moins 20 kilomètres ou sur un site non desservi par des transports en commun. Afin de faciliter l'achat ou la réparation par les personnels concernés d'un véhicule, un cas de prêt social à 0 %, pouvant aller jusqu'à 3049 Euros remboursables sur 6 à 24 mois est créé.

AP

DF

1

DF

DF

DF

PR

Cette possibilité est subordonnée en outre à la présentation des devis correspondants et à l'achat ou la réparation du véhicule dans les deux mois précédents ou suivants le changement de lieu de travail pour la personne.

Ce texte étant dérogatoire aux prévisions d'origine, les commissions locales ne sont pas habilitées à l'interpréter.

Article 2

Les dispositions du présent avenant seront portées à la connaissance des personnels au sol concernés à l'occasion de chaque projet collectif de transfert par les responsables ressources humaines et les assistantes sociales concernées.

Article 3

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} novembre 2006 et s'appliqueront immédiatement aux personnes concernées par un tel changement de lieu de travail, que le projet collectif ait été présenté après la date de prise d'effet de l'avenant ou qu'il soit en cours de réalisation.

En outre, la Direction va initier une étude sur les possibilités de révision des montants des prêts et quotients familiaux pris en compte en 1998 et non revalorisés depuis. Une négociation sur ce point aura lieu courant 2007.

Dans cette attente et pour les cas qui dépasseraient les quotients familiaux de moins de 10 %, une avance sociale de 1 500 Euros remboursable sur 12 mois pourra être initiée par l'assistante sociale pour le motif et dans les conditions définies à l'article 1 du présent avenant.

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, fera l'objet des formalités de dépôts prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Roissy, le 30 octobre 2006

Pour les Organisations
Syndicales suivantes :

Pour la Société Air France

Pour

CFIC Alex Petic

Pour


UNSA-SNAF


Pour


Cadres et Ingénieurs FO

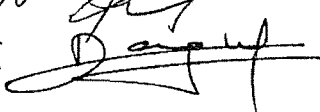
2

W-Louin



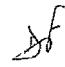
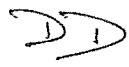
Pour SWTAC PAISSE PHILIPPE 

Pour CEEGC Dominique Ferrior 

Pour CFDT R. TAUBEN 

Pour FO D. DAGUE 

- Pour
- Pour
- Pour
- Pour
- Pour
- Pour
- Pour
- Pour
- Pour
- Pour
- Pour
- Pour
- Pour
- Pour

AC  3    PC

AVENANT N°5 au protocole d'accord sur l'attribution de prêts d'entraide au personnel du 20 juillet 1998

Les organisations syndicales représentatives et la direction se sont réunies le 19 février 2015, afin de permettre l'amélioration du dispositif des prêts sociaux à taux 0% via l'augmentation du plafond de 1 525€ à 1 784€.

Dans ce cadre, le présent accord sur l'attribution de prêts d'entraide au personnel est modifié comme suit, les autres dispositions dudit accord restant applicables :

Article 1

L'article 2 « Prêts sociaux sans intérêts » est modifié comme suit :

- « des prêts sociaux sans intérêts, de 458 à 1 784 €, sur 6 à 18 mois, peuvent être accordés, sur demande faite à l'assistante sociale, aux personnels sous contrat à durée indéterminée, DOM et expatriés inclus, dont le quotient familial mensuel (ressources mensuelles, diminuées des charges mensuelles fixes obligatoires, divisées par le nombre de personnes au foyer) est compris entre 153 et 686 € par personne ».

En-deçà de 458 €, des avances sur salaire pourront intervenir, sur demande de l'assistante sociale, pour régler les difficultés ponctuelles. »

Article 2

L'article 5 « Gestion des prêts » est modifié comme suit :

- « Pour les prêts sans intérêts, ce délai ne sera pas appliqué, si le cumul des prêts n'excède pas le plafond de 1 784 €.

Par ailleurs, une clause de remboursement du prêt au départ du salarié est incluse dans le contrat d'octroi des prêts sociaux. »

Article 3

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} mars 2015.

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, fera l'objet des formalités de dépôts prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Roissy, le : 27 février 2015

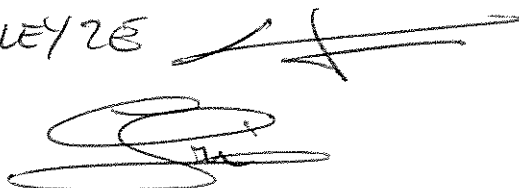
Pour la Direction Générale d'Air France :



Pour les organisations syndicales :

Pour : L'UNSA Aérien AF N. GUYEZE

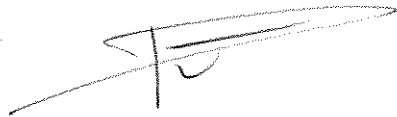
Pour : FO FILIPPA J. Claude



Pour :

CFDT

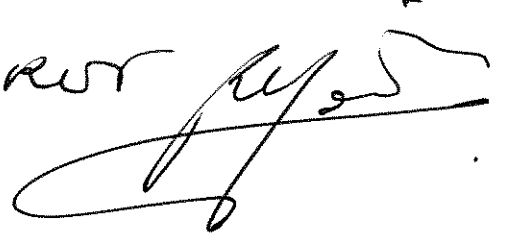
POINTE



Pour :

CFE - CGC

R. NOIRAT



Pour :

Pour :

Pour :